

A.M., 2013

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2013

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) prévoit que le Bureau de la sécurité privée doit adopter un règlement concernant notamment les droits annuels que doit verser un titulaire de permis;

VU que le premier alinéa de l'article 109 de cette loi prévoit que le règlement du Bureau pris en application de cet article est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU que le Bureau de la sécurité privée a adopté le 25 mars 2013 le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée;

VU qu'il y a lieu d'approuver sans modification le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 25 mars 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 107)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de «et son représentant sont solvables» par «est solvable».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «40» par «50»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «88» par «78».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des droits annuels de 70 \$» par ce qui suit :

«les droits annuels suivants :

1° des droits de 50 \$;

2° des droits de 25\$ pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Lorsque qu'une personne est titulaire de plus d'un permis d'agent, ces droits ne sont exigibles qu'une fois par année pour l'ensemble des permis de cette personne».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59205